



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 72 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014118-0008 - Arrêté autorisant l'association Migrateurs Rhône- Méditerranée à capturer des aloses, à des fins scientifiques, sur le bassin versant du Gardon, au cours de l'année 2014, dans le département du Gard .....	1
Arrêté N °2014118-0009 - Arrêté portant mise en demeure au GAEC Floutier Frères à UCHAUD de régulariser la situation d'animaux issus de croisement entre porc domestique et sanglier .....	8
Arrêté N °2014119-0003 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département du Gard .....	13
Arrêté N °2014119-0004 - Arrêté autorisant la chasse du chevreuil et du sanglier sur autorisation individuelle dans le département du Gard .....	16
Arrêté N °2014119-0005 - Arrêté portant agrément de la Société H.P.E.P. pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination. ....	23

## DIRECCTE

Autre N °2014112-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FABRE Anthony à Pont Saint- Esprit .....	30
Autre N °2014113-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise C2 MAINS à Cornillon .....	33
Autre N °2014113-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MANDIN Karine à Nîmes .....	36

## DIRPJJ Sud

Arrêté N °2014115-0004 - Arrêté portant tarification 2014 du SIE de CPEAGL .....	39
--	----

## Préfecture

### Cabinet

Arrêté N °2014113-0002 - Honorariat des fonctions de Maire de Conqueyrac à Marc LE FRAPER DU HELLEN .....	42
---	----

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014118-0006 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme des Hautes Cévennes sis à GENOLHAC en Catégorie III .....	44
Arrêté N °2014118-0007 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de Roquemaure et de la Côte du Rhône sis à ROQUEMAURE en Catégorie III .....	47





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014118-0008**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 28 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté autorisant l'association Migrateurs Rhône- Méditerranée à capturer des aloses, à des fins scientifiques, sur le bassin versant du Gardon, au cours de l'année 2014, dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA/CSS/ 2014 - N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2014-**

**AUTORISANT L'ASSOCIATION MIGRATEURS RHONE-MEDITERRANEE A CAPTURER  
DES ALOSES, A DES FINS SCIENTIFIQUES, SUR LE BASSIN VERSANT DU GARDON  
AU COURS DE L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande présentée par courrier du 17 mars 2014 par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 20 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 16 avril 2014 ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral N° 2014-DM-38-1 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales et en eau douce dans le département du Gard ;

**Considérant** que la demande de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES- est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

► Le personnel de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée susceptible d'intervenir dans cette étude est :

- Yann ABDALLAH, Chargé d'études
- Pierre CAMPTON, Technicien
- Jonathan DELHOM, Technicien
- Damien RIVOALLAN, Technicien
- Mathieu GEORGEON, Technicien
- Stagiaires de l'association MRM : Mélanie DOUILLARD, Elsa DEGLETAGNE.

► Les personnes de l'ONEMA susceptibles d'intervenir sont :

- Vincent MARTY, Délégation Interrégionale de Montpellier
- Joseph DELVALLEE, Philippe BAILLY, Patrick FOURCAUT, David GIRARD, Mathieu ROBIN ET Patrick RUIZ du Service Départemental du Gard.

► Les personnes du SMAGE susceptibles d'intervenir sont :

- Jean-Philippe REYGROBELLET
- Hugo COULON
- Ludovic FINIELS
- Régis NAYROLLES.

► Les personnes de la FDAAPPMA du Gard susceptibles d'intervenir sont :

- Pascal DANCE
- Michaël FERRANTE

- David MASMEJAN
  - Anthonin SIMON
- ▶ Les personnes de l'AAPPMA de Montfrin susceptibles d'intervenir sont :
- Claude CHABANEL
  - Jacky QUITTARD.
- ▶ D'autres personnes sont susceptibles d'intervenir ponctuellement :
- Jean-Marie CHANABE du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon
  - Romain BRUSSON de la Compagnie Nationale du Rhône.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Il s'agit de recueillir des données démontrant la reconquête, la reconquête partielle ou l'absence de reconquête du Gardon Aval.

A travers des données qualitatives, le protocole choisi permet de constater le franchissement des ouvrages par l'Alose et la reproduction effective de l'espèce dans le Gardon.

L'étude permet également de recueillir des informations sur la fonctionnalité des différents types d'ouvrages de franchissement que l'on trouve sur le Gardon et de tirer un bilan des investissements engagés depuis 2001.

### **Article 5 : Lieu de capture**

L'étude a lieu sur le bassin versant du Gardon, premier affluent de rive droite du Rhône, ainsi que sur le Rhône court-circuité de l'aménagement de Beaucaire-Vallabrègues. Plus précisément le piégeage est réalisé au seuil de Bonicoli, troisième seuil que rencontrent les aloses lors de leur migration sur cet affluent.

### **Article 6 : Moyens de captures autorisés**

Les captures seront effectuées à l'aide d'un piège validé sur le volet hydraulique et biologique. Le piège utilisé n'entraîne aucune souffrance aux animaux et est réversible, permettant ainsi de relâcher en amont les animaux capturés.

Il s'agit de déposer deux nasses anti-retour dans le bassin le plus amont de la passe à poissons ainsi qu'une grille fine amont pour empêcher l'échappement. Puis la relève des pièges est réalisée le jour même (5 heures après) par au moins trois personnes dont un agent de MRM et deux partenaires techniques.

#### **Article 7 : Destination des captures**

Une biométrie rapide (relevé de leurs tailles, poids, sexes et état) est effectuée sur les aloses feintes du Rhône capturées, après une anesthésie pour éviter toute détresse. Ce protocole est adapté (temps de piégeage, biométrie...) selon le taux de piégeage pour ne pas nuire à l'espèce.

Les aloses sont ensuite réveillées et relâchées en amont de la passe à poissons. Tous les autres poissons sont relâchés directement dans le Gardon.

Cette opération s'effectuera du 17 avril au 12 juin 2014, deux fois par semaine (lundi 11 h-16h et jeudi 7h-12h) sous réserve de conditions hydrologiques et météorologiques favorables.

#### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **au moins une semaine avant chaque opération**, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2015 pour l'année 2014.**

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard.

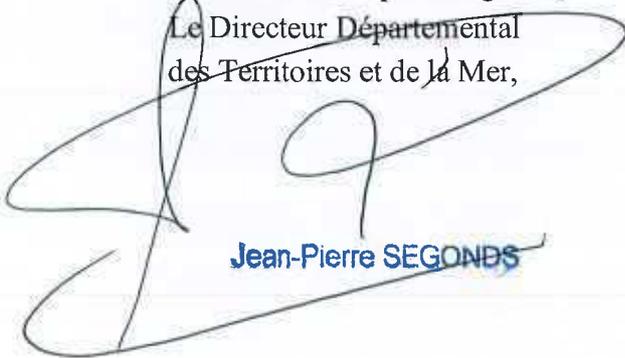
### **Article 15 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

**28 AVR. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
Jean-Pierre SEGONDS

ARTICLE 10 - Dispositions générales

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-593 du 6 juillet 2013 relative à la réforme de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11 - Dispositions finales

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 12 - Dispositions transitoires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 1er de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 13 - Dispositions particulières

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Le directeur de l'enseignement supérieur



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014118-0009**

**signé par  
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

**le 28 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté portant mise en demeure au GAEC  
Floutier Frères à UCHAUD de régulariser la  
situation d'animaux issus de croisement entre  
porc domestique et sanglier

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service : Environnement et Forêt  
Unité : Biodiversité

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI  
Tel : 04.66.62.62.85  
Courriel : [lolita.arrighi@gard.gouv.fr](mailto:lolita.arrighi@gard.gouv.fr)

Fait à Nîmes, le **28 AVR. 2014**

**ARRETE N°**

portant mise en demeure au GAEC Floutier Frères à UCHAUD de régulariser  
la situation d'animaux issus de croisement entre porc domestique et sanglier

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-7, L.412-1, L.413-2 et L.413-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

**Vu** le rapport du service départemental de l'ONCFS en date du 27 février 2014 adressé au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, indiquant que le GAEC Floutier Frères, représenté par M. FLOUTIER Alexandre, détient sur le siège de son exploitation sise route de Boissières à UCHAUD, 5 femelles porcines issues de croisement entre cochon domestique et de sanglier, et ce sans l'autorisation préfectorale et le certificat de capacité requis ;

**Vu** le courrier adressé par Monsieur le Directeur de la DDTM du Gard le 26 mars 2014 au GAEC Floutier Frères, l'informant de l'irrégularité de son élevage vis-à-vis des articles L.413-2 et L.413-3 du Code de l'Environnement, lui indiquant les deux possibilités de régularisation de sa situation (abattage des animaux ou demande d'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers de classe B) et l'invitant à présenter ses observations sous un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier ;

**Vu** le courrier du GAEC Floutier Frères, représenté par M. Alexandre FLOUTIER, adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 15 avril 2014, précisant qu'il souhaite abattre les animaux litigieux ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1,

**Considérant** que le GAEC Floutier Frères ne détient pas de certificat de capacité au titre de l'article L.413-2 du code de l'environnement, ni d'autorisation pour détenir et élever des sangliers au titre de l'article L.413-3 du même code,

**Considérant** que cette situation constitue un manquement aux dispositions des articles L.413-2 et 413-3 du Code l'Environnement ainsi qu'aux arrêtés ministériels susvisés,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC Floutier Frères, représenté par M. FLOUTIER Alexandre, de régulariser sa situation administrative,

**Considérant** que le GAEC Floutier Frères, représenté par M. FLOUTIER Alexandre, a indiqué, par son courrier du 15 avril 2014 susvisé, opter pour une régularisation de sa situation par abattage des animaux ;

**Considérant** le Plan National de Maîtrise du Sanglier et la nécessité de sa mise en œuvre, notamment par sa fiche " 11-Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers ", et ce d'autant que la surpopulation de sangliers constatée dans le département du Gard occasionne des risques pour la sécurité publique et des dégâts sur les cultures agricoles et les biens,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le GAEC Floutier Frères, représenté par M. FLOUTIER Alexandre, exploitant un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques sis route de Boissières sur la commune d'UCHAUD, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en abattant les 5 femelles porcines issues de croisement entre cochon domestique et sanglier, et ce sous un délai de 6 mois.

Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :**

Jusqu'à leur abattage, toute mesure est prise pour empêcher la reproduction des 5 femelles porcines issues du croisement entre cochon domestique et sanglier.

**Article 3 :**

À l'issue de l'abattage de l'ensemble des 5 femelles porcines issues du croisement entre cochon domestique et sanglier, le GAEC Floutier Frères, représenté par M. FLOUTIER Alexandre, doit transmettre copie des certificats d'abattage indiquant le numéro de boucle des animaux à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 4 :**

Dans le cas où les dispositions de l'article 1 ne seraient mise en œuvre dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues aux articles L.171-8, R.413-45 à R.413-47 et R.413-50 à R.413-51 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au GAEC Floutier Frères, représenté par M. FLOUTIER Alexandre et est, en vue de l'information des tiers :

- publié aux recueils des actes administratifs du département,
- affiché en mairie d'UCHAUD pendant un délai minimal d'un mois.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire d'UCHAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,

La Directrice Adjointe

*Lydia Vautier*

Lydia VAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014119-0003**

**signé par**  
**Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 29 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté fixant le plan de chasse dans le  
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 avril 2014

**ARRETE N°**

**FIXANT LE PLAN DE CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-2,

**Vu** l'arrêté n°2014- DM 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n°2014-DM 38-1,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 avril 2014,

**Considérant** que le Plan de Chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone Coeur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2014-2015 :

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
MINIMUM	1499	65	15	70
MAXIMUM	2248	97	23	105

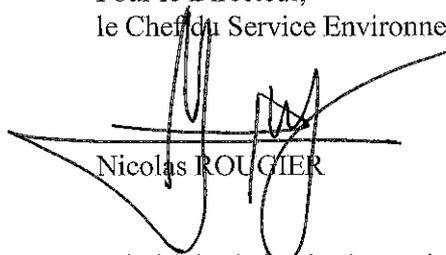
### Article 2 :

L'arrêté n° 2013115-0002 du 25 avril 2013 est abrogé.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Pour le Directeur,  
le Chef du Service Environnement et Forêt



Nicolas ROUGIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014119-0004**

**signé par**  
**Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 29 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté autorisant la chasse du chevreuil et du sanglier sur autorisation individuelle dans le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 avril 2014

**ARRETE N°**

autorisant la chasse du CHEVREUIL et du SANGLIER  
**sur autorisation individuelle** dans le département du GARD

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.424-6 et R.424-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2014- DM 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n°2014- DM 38-1,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 avril 2014,

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 18 avril 2014,

**Considérant** la nécessité de maintenir la pression de chasse,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le CHEVREUIL :

a) La chasse du **chevreuil** est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (plan de chasse), du 1<sup>er</sup> juin 2014 à la date d'ouverture générale de la campagne 2014-2015.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- seuls l'affût et l'approche sont autorisés,

- le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés,

- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

c) Les animaux non réalisés pendant cette période pourront être tirés pendant la période d'ouverture générale pour la campagne 2014-2015 du grand gibier.

### **Article 2 :**

LE SANGLIER:

#### 1) TIRS À L'AFFÛT ET L'APPROCHE DU SANGLIER

a) La chasse du **sanglier** à l'affût et à l'approche sans chien est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2014. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse au tir à l'affût et l'approche sont les suivantes :

- le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés,

- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département,

- les tirs seront réalisés dans les cultures et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.

- **après enlèvement des récoltes** dans les cultures, l'autorisation individuelle ne sera plus valable et les tirs ne seront plus autorisés, sauf dans les prairies.

c) Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer accompagnées :

- d'un justificatif du droit de chasse,
- de l'identification des terrains concernés par les tirs. Pour une association de chasse, un plan localisant le territoire de chasse sur lequel elle détient les droits. Pour un particulier, un plan de situation et les références cadastrales des parcelles sur lesquelles il détient les droits de chasse,
- de la liste nominative des tireurs,
- de la photocopie du permis de chasser de chaque tireur, validé pour la campagne de chasse en cours (2013/2014 : jusqu'au 30 juin 2014 et 2014/2015 : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014).

Les autorisations individuelles seront accordées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Une copie des autorisations lui sera transmise ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra **obligatoirement** adresser le résultat des tirs, **même en l'absence de prélèvement**, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité biodiversité – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le **15 septembre 2014**.

## II ) CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1ER JUIN AU 14 AOÛT :

a) La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans certaines zones géographiques qualifiées de points noirs, du point de vue de la sécurité publique (collision avec des véhicules) ou des dégâts importants sur les biens et sur les cultures agricoles.

b) Les demandes motivées, formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts et les jours où les battues seront organisées. Elles seront accompagnées :

- d'un justificatif du droit de chasse,
- de la liste nominative des tireurs dont le nombre sera fixé en fonction de la superficie des terrains,

c) Les modalités de mise en œuvre de la chasse en battue du 1er juin au 14 août sont les suivantes :

- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département,
- le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

**Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement**, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt - unité biodiversité - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le **15 septembre 2014**.

**Article 3:**

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424.8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour chacune des deux espèces.

**Article 4 :**

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par l'union nationale des utilisateurs de chiens de rouge (UNUCR). La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

**Article 5 :**

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013176-0005 du 25 juin 2013 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée du chevreuil et du sanglier.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

**Pour le directeur,  
le chef de service**

**Nicolas ROUGIER**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Forêt  
Unité Biodiversité  
Référence : NR/DH/BB/EC  
Affaire suivie par : Elie CHAVOUET  
Adresse Mail : elie.chavouet@gard.gouv.fr  
Tél. 04 66 62 63 05 – Fax : 04 66 62 66 78

### Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°.

U.G sanglier n° :  
Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

## DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LES TIRS DU SANGLIER DU 1<sup>ER</sup> JUIN au 14 AOÛT 2014

(arrêté préfectoral N°                      du                      )

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné (NOM - Prénom) .....  
ADRESSE COMPLÈTE : .....  
CP-VILLE : ..... TÉL : ..... FAX : .....  
Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire \*  
 Fermier  
 Président de la société de chasse de  
.....

\* Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.

signature :

### ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de ..... atteste de la qualité du demandeur.

A ..... le .....  
Signature et cachet,

### CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30. Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

**Période autorisée : 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014**

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, *après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,*

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures jusqu'à l'enlèvement de la récolte, sauf dans les prairies et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ; **Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées.** Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2013/2014 et renouvelé à partir du 1 juillet 2014 pour la saison 2014/2015.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

### DOSSIER DE DEMANDE A CONSTITUER :

- Pour Tous : de la photocopie des permis de chasser validés pour la saison 2013/2014, 2014/2015 à partir du 1 juillet 2014 et de la liste des chasseurs qui exécuteront les tirs (à remplir au verso).
- Pour les sociétés de chasse : Un plan 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.
- Pour les propriétaires individuels, titulaires du droit de chasse : des copies des registres parcellaires graphiques ou de la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles les tirs auront lieu ou d'un plan au 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.

Date :  
Signature :





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014119-0005**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 29 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté portant agrément de la Société H.P.E.P.  
pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et  
leur transport jusqu'au lieu d'élimination.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques/Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant agrément de la SOCIETE H.P.E.P.  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif  
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

*Agrément 2014\_N\_SOCIETE\_030\_0002*

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 11/04/2014 présentée par la SOCIETE H.P.E.P. ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

**Vu** le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22/04/2014 ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

SOCIETE H.P.E.P.  
Gaëtan VALLET  
124, Chemin de Rouvière  
30260 QUISSAC

Siret : 801 470 279 000 10

## **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société H.P.E.P. dont le siège social est situé sur la commune de QUISSAC, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du **Gard, de l'Hérault, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 500 m<sup>3</sup>.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration d'ALES pour 1 500 m3 par an ;

## **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités.

Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses

obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9: Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

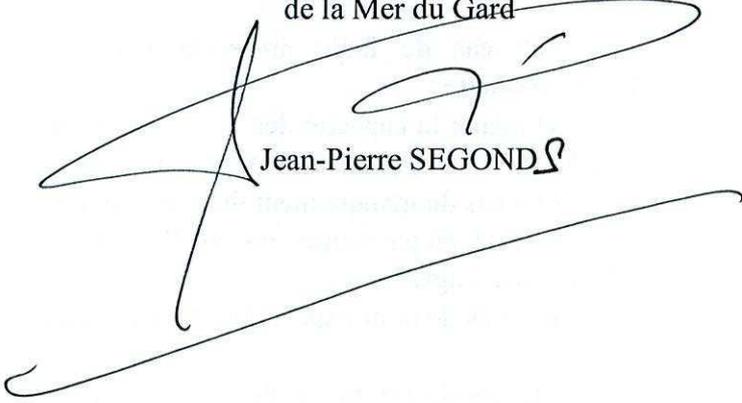
Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 AVR. 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGOND

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014112-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 22 Avril 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FABRE Anthony à Pont Saint- Esprit

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP800641359  
n° SIRET : 80064135900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 22 avril 2014 par Monsieur Anthony FABRE en qualité de gérant, pour l'organisme **FABRE Anthony** dont le siège social est situé 31 Traverse des Lônes - 30130 Pont Saint-Esprit, et enregistré sous le n° **SAP800641359** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 avril 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du Direccte L.R.,  
P/Le directeur régional,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014113-0003**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 23 Avril 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise C2 MAINS à Cornillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**PREFET DU GARD**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP801262031  
n° SIRET : 80126203100017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 23 avril 2014 par Monsieur Christian PIC en qualité de gérant, pour l'organisme **C2 MAINS** dont le siège social est situé Hameau de Roman - 30630 Cornillon et enregistré sous le n° **SAP801262031** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

*(Signature)*

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 avril 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du Direccte L.R.,  
P/Le directeur régional,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014113-0004**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 23 Avril 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MANDIN Karine à Nîmes

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP511787855  
n° SIRET : 51178785500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 21 avril 2014 par Madame Karine MANDIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme **MANDIN Karine** dont le siège social est situé 3 rue Jean Bruce résidence - Le Beaucaire - Porte H - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP511787855** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

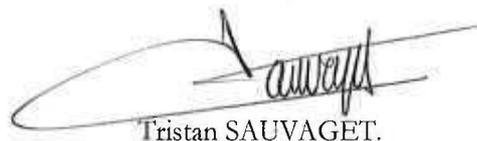
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 avril 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du Direccte L.R.,  
P/Le directeur régional,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014115-0004**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 25 Avril 2014**

**DIRPJJ Sud**

Arrêté portant tarification 2014 du SIE de  
CPEAGL



## **PREFET DU GARD**

**Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud**

### **ARRETE**

#### **portant tarification 2014 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;**
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;**
- VU le courrier transmis le 16 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,**
- VU la réunion de concertation du 19 mars 2014 avec l'association CPEAGL,**
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 24 mars 2014 et 11 avril 2014,**

**Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 245 €	580 112 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 296 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 571 €	
	Excédent 2012 à reprendre	9 729 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	568 903 €	580 112 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 480 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **3 026.08 euros**

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **9 729 euros**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**25 AVR. 2014**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014113-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 23 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Honorariat des fonctions de Maire de  
Conqueyrac à Marc LE FRAPER DU  
HELLEN



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 22 janvier 2014 par **Monsieur Marc LE FRAPER DU HELLEN** ancien Maire de **Conqueyrac**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Marc LE FRAPER DU HELLEN**, ancien Maire de **Conqueyrac**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le **23 AVR. 2014**

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014118-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 28 Avril 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de  
Tourisme des Hautes Cévennes sis à  
GENOLHAC en Catégorie III

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 28 avril 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 218  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

ARRETE N°  
portant classement d'un Office de Tourisme  
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme  
des Hautes Cévennes  
15, place du Colombier  
30450 GENOLHAC**

**Classement : CATEGORIE III**

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes en date du 19 décembre 2013 par laquelle M. le Président sollicite le classement de l'Office de Tourisme des Hautes Cévennes en catégorie III, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme des Hautes Cévennes, sis 15, place du Colombier – 30450 GENOLHAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie III, l'Office de Tourisme des Hautes Cévennes, sis 15, place du Colombier – 30450 GENOLHAC.

Statut de l'Office de Tourisme : Régie communautaire.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de GENOLHAC, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 79/81, rue de Clichy – 75009 PARIS ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014118-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 28 Avril 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de  
Tourisme de Roquemaure et de la Côte du  
Rhône sis à ROQUEMAURE en Catégorie III

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 28 avril 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 219  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

ARRETE N°  
portant classement d'un Office de Tourisme  
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme  
de Roquemaure et de la Côte du Rhône  
1, Cours Bridaine  
30150 ROQUEMAURE**

**Classement : CATEGORIE III**

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROQUEMAURE en date du 26 septembre 2013 par laquelle M. le Maire sollicite le classement de l'Office de Tourisme de Roquemaure et de la Côte du Rhône en catégorie III, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de Roquemaure et de la Côte du Rhône, sis 1, Cours Bridaine – 30150 ROQUEMAURE - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie III, l'Office de Tourisme de Roquemaure et de la Côte du Rhône, sis 1, Cours Bridaine – 30150 ROQUEMAURE.

Statut de l'Office de Tourisme : Association 1901.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

#### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROQUEMAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 79/81, rue de Clichy – 75009 PARIS ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON.